

Le mardi 11 décembre 1792, à Nogent-le-Rotrou.

Ce mardi, la municipalité de Nogent-le-Rotrou tenait deux délibérations :

- Dans la première, elle accordait un certificat de civisme aux trois notaires de la ville, bien qu'il y eu manifestement débat en son sein à propos du citoyen Desnoyer.

« Ce Jourd'hui Onze decembre mil Sept cent quatre Vingt douze l' an 1^{er} de la Republique française

En l'assemblée permanente du Conseil G.^{al} de la Commune de NOGENT le Rotrou tenue publiquement.

Le procureur de la Commune a observé que les citoyens notaires de cette ville s'étoient transportés le jour d'hier en cette maison commune à l'effet d'obtenir un certificat de patriotisme conformément requis par la loi du premier novembre dernier pour pouvoir continuer leurs fonctions; et a requis que le conseil général delibérât s'il accorderoit ou non des certificats de civisme aux citoyens Courtin, Malgrange, et Desnoyer.

Sur quoi Le conseil général, ouï le procureur de la Commune a arrêté qu'il seroit accordé un certificat de Civisme aux citoyens Malgrange & Courtin, et qu'il en Seroit + [en fin de § : + pareillement accordé un au citoyen Desnoyer] refusé au citoyen Desnoyer. Dont acte un mot rayé nul.

Beaugars LeJ	J Gautié	grenade	Beuzelin
//	A Jallon		
f. G. Verdier	Roger Le Comte	G Petibon	
Joachim Sortais	L. ferré	Beaugars fils aîné	
F Chevrel	J. C. Joubert	j jallon Laine	
Salmon	Louis Lalouette	hubert	G
Pi Cherault	Baudouin	Tarenne	
Ferré Bacle	Rigot	P. ^{re} Lequette	

• Puis, dans une seconde délibération, elle arrêta que les 66 livres de poudre confisquées aux citoyens Halbout et Quatranvaux seraient conservées par la commune contre remboursement auxdits citoyens.

« et ledit Jour dans la dite assemblée un membre a observé qu'il avoit été déposé en cette maison Commune Soixante Six livres de poudre à canon appartenant aux citoyens halbout et quatranvaux lors du desarmement des gens Suspects, qu'il croÿoit de la Justice la plus rigoureuse Ou De leur restituer cette poudre ou de leur payer au prix commun dans le cas ou on le Jugeroit nécessaire pour la Surété de cette ville, et le Service du canon.

Le conseil G.^{al}; ouï le procureur de la Commune considérant qu'il importe pour la tranquillité et la Surété de cette ville de ne pas la laisser dépourvue d'aucune Munition, que la quantité de poudre à canon qui avait été achetée au mois de juillet étant consommée; a arrêté que la poudre a canon appartenant aux citoyens halbout et quatranvaux seroit conservée, & que le prix d'icelle leur seroit remis. dont acte. un mot rayé nul.

Chevrel	J Gautier	Rigot	A Jallon
Gpetibon	ferreBacle	grenade	G Salmon
JjallonLaine	Joachim Sortais		Baudoiün
L ferré	Roger leComte		Beaugas fils aîné
Louis Lalouette	Beaugars LeJ		Hubert Beuzelin
PiChereault	Tarenne		F. G. Verdier
	Vasseur		J. C. Joubert
	Maire		Regnoust
		Fauveau	

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1 D 2, feuillet 15.

Sr. 15²